

JOURNAL DE SENLIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le Journal paraît tous les Samedis.

ON S'ABONNE :
 A Senlis, au bureau du Journal rue de Beauvais, n° 4 ; — A Crépy, chez M. BARRÉ, libraire ; — A Peroy-les-Gombries, à M. LEONARD, ancien maire ; — A Paris, à l'Office de Publicité départementale, r. Montmartre, 121, et à l'Office correspondance de MM. LEBLANC ET C^o, r. N.-D.-des-Victoires, 46 ; — Et chez tous les imprimeurs et Libraires du département.

FAUX DES INSERTIONS :
 ANNONCES JUDICIAIRES, 15 cent^e la ligne
 ANNONCES DIVERSES, 20 id.

PREX DE L'ABONNEMENT :

| | | |
|------------------------------------|----------------------|------------|
| LA VILLE | Un an | 6 fr. 50c. |
| | Six mois | 3 50 |
| | Trois mois | 2 00 |
| LE DÉPARTEMENT | Un an | 7 50 |
| | Six mois | 4 00 |
| | Trois mois | 2 50 |
| EN DEHORS DU DÉPARTEMENT | Un an | 9 00 |
| | Six mois | 5 00 |
| | Trois mois | 3 75 |

SENLIS.

Nous avons en, cette semaine, à l'Assemblée législative, l'éternelle interpellation sur l'état de siège qui existe dans la sixième division militaire, dont le chef-lieu est Lyon. Il semble, dit le *Pays*, à entendre Messieurs de la Montagne, que ce soit là l'épée de Damoclès qui pèse sur la société, et l'empêche de remonter à la confiance.

Il est certain que si ce n'était d'abord la suite de l'agitation révolutionnaire, qui a produit l'insurrection de Lyon; si ce n'était ensuite la nécessité d'attendre, par l'effet d'une loi nouvelle, une organisation municipale qui réponde mieux aux principes conservateurs de la société; si ce n'était enfin, pour les départements en question, le dangereux voisinage de Genève qui est devenue le réceptacle et la dernière étape des chefs du mouvement révolutionnaire, de ces nobles et grands citoyens qui ne respirent librement que lorsque l'horizon est chargé de tempêtes, il est certain d'ailleurs, que l'état de siège, dans la sixième division militaire, serait inutile, mais nuisible, jamais.

Nous avons en l'état de siège à Paris, pendant de longs mois, à de nombreuses reprises différentes : qui s'en plaignait ? Les citoyens paisibles voyaient-ils dans cet état exceptionnel un interdit jeté sur leurs affaires commerciales, un obstacle apporté à leurs relations, aux habitudes de leur vie ? Se sentaient-ils sous un régime d'opposition où la pensée se dissimule et se murmure à voix basse ? La capitale attestait-elle enfin cet air de sombre consternation qui annonce la mort de la liberté et le despotisme du sabre ? Pas le moins du monde. On respirait plus à l'aise, au contraire, parce qu'on se sentait protégé plus efficacement contre le débordement de l'anarchie, qui est le véritable despotisme.

M. le Président de la République a exprimé dans une belle et énergique proclamation une pensée qui caractérise parfaitement l'effet de l'état de siège : c'est de rassurer les bons et de faire trembler les méchants.

A ce caractère, on reconnaît les gens qui doivent s'en plaindre. L'état de siège est en effet gênant pour ceux qui placent toutes leurs espérances dans les agitations politiques. Ils n'ont pas les coudees franches : de là les griefs que nous voyons périodiquement se reproduire à la tribune de l'Assemblée législative.

L'Assemblée a terminé le cours de ces interpellations sans fondement, par un ordre du jour pur et simple.

— A la séance de l'Assemblée nationale du 31 octobre, l'ordre du jour appelait la suite de la discussion de l'enquête parlementaire sur l'organisation et l'administration de la marine; mais c'est pour la forme seulement que l'Assemblée s'en est occupée et l'a votée. Son attention était ailleurs, et quoique de bonne heure elle fût très nombreuse, c'est à trois heures seulement que le président a pu obtenir assez de calme et de silence pour pouvoir donner la parole aux orateurs très peu écoutés qui ont paru successivement à la tribune. On venait de savoir, en effet, que les bruits de crise ministérielle, soupçonnés depuis deux jours, étaient une réalité flagrante et que le ministère tout entier avait donné ou peut-être même reçu sa démission. La gauche et la Montagne, contrairement à leurs habitudes,

montraient un calme qui étonnait tout le monde, tandis qu'au contraire, sur les bancs de la majorité, on voyait un mouvement, on lisait une surprise, concevable après tout.

À quatre heures et un quart, après le vote sur l'enquête, la séance a été interrompue au milieu de l'agitation générale, pour attendre le Message que le président de la République avait fait annoncer officiellement par ses anciens ministres. Quelques minutes après cinq heures, un aide de camp du président a apporté ce document à l'Assemblée; chacun a repris sa place, et M. Dupin, au milieu d'un profond silence, a donné lecture de la pièce suivante :

« Monsieur le président,

« Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, l'accord qui doit régner entre les différents pouvoirs de l'État ne peut se maintenir que si, animés d'une confiance mutuelle, ils s'expliquent franchement l'un vis-à-vis de l'autre. Afin de donner l'exemple de cette sincérité, je viens faire connaître à l'Assemblée quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à changer le ministère (écoutez ! écoutez), et à me séparer d'hommes dont je me plais à proclamer les services éminents, et auxquels j'ai voué amitié et reconnaissance. (Sensation.)

« Pour raffermir la République menacée de tant de côtés par l'anarchie; pour assurer l'ordre plus efficacement qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour; pour maintenir à l'extérieur le nom de la France à la hauteur de sa renommée, il faut des hommes qui, animés d'un dévouement patriotique, comprennent la nécessité d'une direction unique et ferme, et d'une politique nettement formulée (agitation), qui ne compromettent le pouvoir par aucune irrésolution, qui soient aussi préoccupés de ma propre responsabilité que de la leur, et de l'action que de la parole. (Nouveau mouvement et courte interruption.)

« Depuis bientôt un an, j'ai donné assez de preuves d'abnégation pour qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions véritables. Sans rançune contre aucune individualité, comme contre aucun parti, j'ai laissé arriver aux affaires les hommes d'opinion les plus divers, mais sans obtenir les heureux résultats que j'attendais de ce rapprochement. (Rumeurs diverses.) Au lieu d'opérer une fusion de nuances, je n'ai obtenu qu'une neutralisation de forces. (Une voix : C'est vrai ! L'unité des vues et d'intention a été entravée, l'esprit de conciliation pris pour de la faiblesse. A peine les dangers de la rue étaient-ils passés, qu'on a vu les anciens partis relever leurs drapeaux, réveiller leurs rivalités et alarmer le pays en semant l'inquiétude. Au milieu de cette confusion, la France, inquiète, parce qu'elle ne voit pas de direction, cherche la main, la volonté du 10 décembre. Or cette volonté ne peut être sentie que s'il y a communauté entière d'idées, de vues, de convictions entre le président et ses ministres, et si l'Assemblée elle-même s'associe à la pensée nationale, dont l'élection du pouvoir exécutif a été l'expression. (Sensations diverses.)

« Tout un système a triomphé au 10 décembre, car le nom de Napoléon est à lui seul tout un programme. Il veut dire : à l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien être du peuple; à l'extérieur, dignité nationale. C'est cette politique, inaugurée par mon élection, que je veux faire triompher avec l'appui de l'Assemblée et celui du peuple. Je veux être digne de la confiance de la na-

tion en maintenant la Constitution que j'ai jurée. Je veux inspirer au pays par ma loyauté, ma persévérance et ma fermeté, une confiance telle que les affaires reprennent et qu'on ait foi dans l'avenir. La lettre d'une Constitution a sans doute une grande influence sur les destinées d'un pays, mais la manière dont elle est exécutée en exerce peut-être une plus grande encore. Le plus ou le moins de durée du pouvoir contribue puissamment à la stabilité des choses; mais c'est aussi par les idées et les principes que le gouvernement sait faire prévaloir, que la société se rassure.

« Relevons donc l'autorité sans inquiéter la vraie liberté. Calmions les craintes en domptant hardiment les mauvaises passions et en donnant à tous les nobles instincts une direction utile. Affermissons le principe religieux sans rien abandonner des conquêtes de la révolution, et nous sauverons le pays malgré les partis, les ambitions et même les imperfections que nos institutions pourraient renfermer.

« LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. »

Cette lecture a été à peine troublée par quelques vagues rumeurs parties du côté droit de l'Assemblée; la Montagne est restée dans le calme, dans l'indifférence apparente qu'elle montrait depuis le matin; puis la séance a été levée au milieu d'une agitation plus facile à concevoir qu'à décrire. En effet, le Message, ni dans le fond ni dans la forme, n'avait réussi complètement à lever les doutes et à dissiper l'étonnement; et la plupart des membres de l'Assemblée se demandaient encore en sortant : Pourquoi ce changement imprévu de cabinet ? Quelle raison l'explique dans le passé ? Quel motif en montre la nécessité pour l'avenir ? Quelle est enfin cette politique nouvelle que va faire triompher le président ?

Espérons toutefois que malgré sa surprise, malgré ses regrets beaucoup plus vifs que peut-être hier elle ne l'aurait cru elle-même, la majorité ne se divisera pas; qu'elle se rappellera toujours combien son union est indispensable au maintien de l'ordre social, et que la défense des lois et de la liberté repose sur sa fermeté et sa modération.

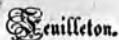
- Voici la composition du nouveau ministère :
- MM. le général D'Hautpoul, ministre de la guerre.
 - De Rayneval, aux affaires étrangères.
 - Ferdinand Barrot, à l'intérieur.
 - Achille Fould, aux finances.
 - Parieu, à l'instruction publique.
 - Rouher, à la justice.
 - Romieu-Deslôssés, à la marine.
 - Bineau, aux travaux publics.
 - Dumas (de l'Institut), au commerce et à l'agriculture.

— M. le général D'Hautpoul est chargé par *intérim* du portefeuille des affaires étrangères.

— Le manifeste du Président avait été soumis à tous les ministres, qui en avaient approuvé le contenu, à l'exception bien entendu de M. de Rayneval, qui est absent.

On sait que M. de Rayneval est le gendre de M. le colonel Bertin de Vaux. M. Bertin n'a pas été consulté pour savoir si son gendre accepterait.

— Loin de vouloir se priver de concours de M. le général Changarnier, le Président de la République a voulu le consulter pour le



UN VOYAGE EN BOURGOGNE. — M. LAVOLLÉE.

— LES COSAQUES A DAMMARTIN.

J'aime les voyages à pied, ils distraient et instruisent mieux que les autres; c'est ainsi que voyageaient ces sages de l'antiquité, qui éclairaient le monde; les conquérants volaient dans des chars, les uns passaient comme un beau jour, les autres comme un orage.

Quand on voyage à pied, on promène sa pensée, on s'ennuie moins et l'on observe mieux; on n'a pas de jouissance d'emprunt, on dispose comme on veut de soi, du temps et des choses. Les relations les plus intéressantes, les plus vraies, que nous ayons des voyages, sont celles que nous ont faites des voyageurs pédestres; si Homère, Hérodote, Pline chez les anciens, si les Coudamie, Volnay, Chateaubriant et les missionnaires, parmi nous, n'eussent voyagé qu'en voiture, nous n'aurions pas les topographies si exactes des lieux qu'ils ont parcourus.

C'est donc à pied que je parcourus une partie de la Bourgogne; j'allai Pourrain, par Auxerre, visiter dans sa retraite et sur le bord de sa tombe, M. Lavollée, ancien maire de Dammartin. Je vis en passant Corbeil, ancienne résidence de nos rois, où l'Esonne se divise et coule au bruit des usines qu'il met en mouvement; Melun, chef lieu de Seine-et-Marne, ville antique qui se dépouille de ce qui lui reste de romain pour s'habiller à la française; Montceau, dont le double pont fut en 1419 le théâtre d'un fameux assassinat, où l'Yonne et la Seine s'embranchent comme des sœurs qui se rencontrent et se réunissent, pour s'entraîner à porter à la capitale le tribut des contrées qu'elles parcourent et fertilisent; Pont-sur-Yonne, remarquable par son beau pont et son église, bâtie en énormes grès; Sens, siège d'un Archevêché dont le prélat prend le titre de premier primat des Gaules; c'est une jolie ville dont l'étranger admire le mail, les promenades circulaires, les rues que lavent des eaux courantes, les remparts, les portes, construction romaine bien conservée, et surtout la cathédrale. C'est un monument remarquable par les

nombreuses sculptures et l'élévation de sa grosse tour, par le tombeau en marbre blanc du grand dauphin, père de Louis XVI, par son trésor, le riche baldaquin de son maître-autel, son vitrail biblique, ses grilles et la richesse de ses décors.

Je vis aussi sur le point culminant de leurs montagnes, les curieuses chapelles de Saint-Martin, Saint-Vaugylin et autres; elles élèvent dans les airs, comme pour les montrer au loia, l'autel et la tombe vénérés de leurs saints; elles apparaissent là comme des nids d'ange dans le voisinage du ciel, et comme une consolation d'en haut aux pauvres mortels d'en bas. L'Yonne qui coule à leur pied les reflète avec leur croix tremblante, leur ciel fixe et azuré, leurs vignobles étagés, les pampres qui les festonnent, et ses flots limpides s'embellissent de leurs flottantes images.

Je vis Villeneuve-Leroy avec ses deux portes antiques, Villevailler avec son pont moderne, la côte de Saint-Jacques, renommée pour ses vins, Joigny avec son quai magnifique, sa garnison monumentale, son vieux château à quatre étages, ses rues étroites et d'une pente effrayante, ses maisons en briques rouges, s'élevant en amphithéâtre jusqu'au pied de leurs églises, qui, sur des points escarpés, dominent la ville et le pays qui les entoure; Auxerre, vieille capitale de l'Auxerrois, aux rues mal pavées, aux maisons mal bâties, mais grande, peuplée, commerçante, ceinte de beaux boulevards avec un beau port sur l'Yonne où s'embarquent ses vins. Ses principaux monuments sont ses portes du Temple et de Paris, son pavillon de l'horloge, sa belle fontaine, son collège, son théâtre, sa bibliothèque, son hospice et quelques églises. Sa cathédrale est un des plus beaux vaisseaux qu'il y ait en France; elle est comme celles de Sens et de Meaux sous l'invocation de saint Etienne, son intérieur est d'une simplicité majestueuse, et l'élévation de ses voûtes est d'une hardiesse effrayante; les statuettes d'angéliques de ses trois portails, les reliqs historiques dont ils sont ornés et dont l'incroyable détail fatigue l'attention, la sculpture de sa tour prodigieuse, les dessus-coriolis de son immense vitrail qui sont un livre plein d'érudition, ses piliers, ses colonnes sont autant de chefs-d'œuvre, il est à regretter qu'elle soit un peu sombre, mal placée et mal entretenue.

Je ne puis voir une cathédrale sans être profondément ému; ces immenses vaisseaux sont dans l'ordre monumental ce que sont les évêques dans le sacerdoce; ce sont de hautes et puissantes métropoles; elles ré-

gentent toutes les paroisses et portent dans la gigantesque de leur architecture dans leur trône épiscopal les insignes de leur souveraineté.

L'origine de ces antiques maisons de Dieu remonte à celle du christianisme; elles en ont la grandeur, elles en auront la durée; leurs hymnes de Sion, leur bourdon grave, leur orgue sonore ont quelque chose des grandes harmonies du ciel; leurs caveaux où dorment leurs pères vont dans de silencieuses profondeurs sanctifier les entrailles de la terre; leurs voûtes portent dans les nues la rouille des âges, le cachet d'un siècle, et leurs tours sont de vastes canaux par où la terre communique avec le ciel.

On ne peut se défendre d'un saint respect en entrant dans ces sombres basiliques; on pense à toutes ces générations qui en passant dans la vie sont venues s'agenouiller là, à toutes celles qui y viendront après nous; la mort et l'éternité s'y montrent dans tout ce qu'elles ont de formidable, et tandis qu'ailleurs tout nous rabaisse à l'homme; ici tout nous élève à Dieu.

Enfin, après le trajet d'une cinquantaine de lieues, j'arrivai à Pourrain, but de mon voyage. C'est un bourg gros de 1,600 habitants; il s'étend sur une montagne d'où la vue domine sur les vignobles les plus riches, les paysages les plus pittoresques. La tour d'Auxerre apparaît au milieu d'eux comme une reine de la contrée, et des rives de l'Yonne lève au milieu des montagnes sa tête majestueuse et couronnée.

Là, je vis M. Lavollée. Ce digne vieillard portait, sans perruque, le fardeau de ses 84 ans; il m'accueillit comme un compatriote; ma présence parut raviver encore en lui les sentiments, les souvenirs qu'il conserva toujours de notre pays. — Vos concitoyens me sont bien chers, me dit-il, je les ai toujours dans la mémoire; permettez que je les embrasse tous en vous.

Je revoyais avec une sorte de vénération cet homme dont la vie fut tout dévouement pour nous et à qui notre ville doit ses principaux établissements. Peu de maires en eu une carrière aussi longue, aussi orageuse, et aussi remplie; son administration se rattache aux grands événements de l'empire. M. Lavollée, sous Napoléon, était pour nous comme un reflet du grand astre qui inondait la France des rayons de sa gloire, il voulait le bien, la prospérité de la commune à tout prix, et il y

ENLIS.
 femme La
 is.
 ages.
 - Boromé)
 laux (Desirée)
 (Joseph), jour
 arie-Victoire)
 s.
 .
 - 2^e, 20
 is,
 ROIX.
 L
 chiconfrérie de
 Offices de soin
 la Translatio
 dre des Saluts;
 NES
 s,
 ction
 N
 tant les types
 aux Artistes les
 symbolisent les
 9 francs pour
 Avenir
 qualif.
 Avenir
 qualif.
 06 90
 05 50
 05 40
 04 20
 00 00
 04 66
 04 55
 05 25
 05 75
 05 00
 04 50
 04 50
 04 52
 05 00
 entimes, dixième

choix des ministres et il a désiré lui soumettre son manifeste. — Le général a désigné, dit-on, quelques membres du nouveau cabinet; mais il n'a pas voulu prendre connaissance du message.

— M. Chaves, ancien sous-préfet de Senlis, et syndic des agents de change, vient de mourir à Marseille (Bouches-du-Rhône).

— M. Proudhon suppose dans son journal, la *Voix du Peuple*, que le parti de l'ordre veut renverser la République, et il s'écrie, rouge d'indignation et de colère :

« Si, malgré nos efforts, vous rétablissez la monarchie, nous conspirerons. »

« Si vous organisez la persécution, nous organiserons la vengeance. »

« Cela vous paraît-il clair, messieurs du parti de l'ordre? »

« Oui, nous souffrirons trois ans, et sept fois trois ans, votre tyrannie constitutionnelle, jusqu'à ce que nous vous ayons fait griller, comme crapauds, sur la place de la Révolution, au soleil de la Liberté. — Mais vous ne porterez pas la main sur la Constitution. »

M. Proudhon nous menace de nous faire griller « comme crapauds sur la place de la Révolution. » Nous savons ce que signifient ces paroles énigmatiques. Nous savons comment se nomme le gril de la place de la Révolution. Nous connaissons les projets des Robespierre et des Couthon de 1819. Mais, nous ne voyons pas M. Proudhon, nous n'avons aucune envie de nous laisser mettre sur le gril, comme ces pauvres moutons.

Pendus aux crocs songlants du charnier populaire dont parlait André Chénier; la société se défendra aujourd'hui un peu mieux qu'elle ne s'est défendue en 93. La société est, grâce à Dieu, assez forte pour obliger les faiseurs d'auto-da-fés révolutionnaires à garder pour eux leurs fagots.

— Tous les représentants de l'Oise ont voté contre la proposition de M. Napoléon Bonaparte, relative aux insurgés de juin.

— Vote des représentants sur la prise en considération de la proposition de M. Creton, relative aux familles bannies.

Contre : MM. Barillon, Gérard, Emile Leroux, de Mouchy.

Pour : M. Lemaire, de Mornay, de Plancy, Sainte-Beuve.

— M. Sainte-Beuve a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bravard-Veyrières, tendant à mettre un terme à l'application du décret relatif aux concordats amiables.

La commission, par l'organe de M. Sainte-Beuve, conclut à l'adoption de la proposition.

— M. Sainte-Beuve vient de présenter un contre projet relatif à l'instruction publique, dont voici les dispositions générales qui paraissent en opposition avec le projet ministériel.

L'organisation actuelle de l'Université de France est maintenue. Le conseil de l'Université est rétabli sur les bases du décret de 1808.

A l'Université seule appartient la collation des grades. Aucun certificat d'études ne sera exigé pour le baccalauréat ès-lettres.

— Ou lit dans le *Journal de l'Oise* :

« Monsieur,

« On me demande d'expliquer mon vote dans les affaires de Rome. Je le ferai en peu de mots et sans ambiguïté. »

« Lorsque l'expédition fut proposée à l'Assemblée, le gouvernement ne voulait prendre parti ni pour ni contre la République Romaine. Dès qu'un drapeau français aurait été déployé à Civita-Vecchia, l'Autriche, redoutant une collision avec nous, se serait arrêtée, et la République de Rome aurait été abandonnée à elle-même pour vivre, si elle était capable de vie, pour mourir, si elle n'était pas viable. »

« C'est ainsi que j'ai compris les explications du gouvernement. L'attaque de M. Oudinot contre Rome m'a donc surpris. Cependant je n'ai pas retiré alors mon concours au ministère, parce qu'il n'y a pas un homme qui ne comprenne qu'on ne pouvait renfermer dans son camp l'armée française vaincue ou du moins repoussée. On pouvait ne pas attaquer Rome; mais Rome attaquée, il fallait la prendre. »

« A dater de ce moment la politique française entrainait dans une phase nouvelle. En prenant Rome pour le pape, le gouvernement français prenait par ce seul acte l'obligation de stipuler pour le peuple romain la liberté politique qu'il demandait depuis si longtemps, et qui, fâcheusement accordée, peut seule rétablir la paix entre le saint-siège et les populations qui lui sont soumises. »

« Le gouvernement ne l'a pas fait. Il n'a pas rempli ce grand rôle

d'arbitre qu'il s'était arrogé en intervenant par les armes. Par défaut de résolution et de prévoyance il est arrivé à ce déplorable résultat de mécontenter tout le monde. Les Romains nous détestent : le Saint-Père lui-même ne voit pas en nous des alliés agréables. Les difficultés ne sont pas résolues, et il est fort à craindre que le départ de l'armée ne soit le signal d'une explosion nouvelle. »

« Cependamment pour nous l'affaire est terminée, et au premier moment favorable on rappellera les troupes. Dès-lors, jugeant des faits accomplis, il m'a été possible d'improviser une politique qui, à mes yeux, a manqué de franchise, et n'a versé en Italie le sang de nos soldats que pour y abaisser l'influence du grand nom de notre patrie. »

« Agrééz, Monsieur, l'assurance de ma haute considération. »

— H. SAINTE-BEUVE.

— M. de Mouchy a présenté un projet de loi sur le chemin de fer de Marseille à Avignon. En voici le texte :

Art. 1. La durée de la concession du chemin de fer de Marseille à Avignon sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui a ratifié la concession.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par la présente loi, l'intérêt à 5 pour 100, et l'amortissement calculé d'après la durée de la concession, sur le capital que cette compagnie empruntera pour l'acquisition de ses dettes et l'achèvement de ses travaux, sans toutefois que ce capital puisse en aucun cas excéder 30 millions de francs.

— Un enfant de cinq ans environ, figure pleine et éveillée, a été recueilli le 27 au soir, sur le marché de Beauvais, par madame Maillot, demeurant rue de l'Écu-de-Fer, n° 39; il avait perdu ses parents.

Il est vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon gris à raies bleues et blanches; il a une petite veste en drap bleu sous sa blouse, et est coiffé d'une calotte en velours vert. Il ne répond à aucune question et paraît presque idiot; il est impossible de lui faire prononcer le nom de ses parents et d'en tirer aucuns renseignements. Madame Maillot et son mari se sont offerts à le garder momentanément.

— Le nommé Desaint (Jean-Etienne) dit Leblond, de la commune de Villers-Saint-Sépulchre, auteur de plusieurs vols avec escalade et effraction dans notre département, et dans celui de la Seine-Inférieure, vient d'être condamné à Rouen à 20 ans de travaux forcés. Il est aussi accusé de tentative d'assassinat, incendie et vol d'une somme de 1.100 fr. environ, au préjudice de madame De-lafraye, à Fay-sous-Bois, canton de Mouy. Il doit passer pour ces faits aux prochaines assises.

— Dans la nuit de samedi au dimanche, des cris : « A l'assassin ! » viennent troubler le repos des habitants de la rue des Sœurs-de-Cœur. Les voisins, éveillés, se rassemblèrent devant la maison des époux Delattre-Guillot, rentiers, d'où les cris semblaient partir. Bientôt la fenêtre du premier étage s'ouvrit, et l'on aperçut la dame Delattre qui menaçait son mari, armé d'un fusil. « Descendez, lui criaient les voisins; ouvrez la porte. » L'avis lui parut bon à suivre, car l'humilité elle parut en chemise, sur la porte de la rue. On ne put obtenir d'elle aucun renseignement : la peur l'avait, pour ainsi dire, paralysée. Après bien des hésitations, personne ne se décidant à monter, on alla chercher M. Lacroix, médecin. Celui-ci s'empressa de courir à la chambre de Delattre : mais la porte était fermée. Il se nomma et pria Delattre d'ouvrir. Il attendit un peu et, entendant le bruit d'un corps tombant sur le plancher, quelqu'un proposa d'entrer par la fenêtre, au moyen d'une échelle, dans la chambre de Delattre. On monta et on trouva le malheureux Delattre étendu sur le plancher, baigné dans son sang, un rasoir près de lui. Il s'était coupé le cou au-dessus de l'oreille gauche. On attribue ce suicide et la scène de violence qui l'a précédé, à une aliénation mentale. Les deux époux Delattre vivaient en bonne intelligence. Depuis quelque temps, la tête du mari s'était dérangée un peu. Il ne rêvait plus qu'associations de voleurs pour lui voler son argent.

— La femme Desjardins, domiciliée à Mortefontaine, condamnée au commencement de cette année à un an d'emprisonnement, pour adultère, avait été reprise par son mari, qui paraissait avoir pour elle beaucoup d'affection. Il y a huit jours, Desjardins fut pris de vomissements violents : aucun médecin ne fut mandé. Ceux de ses amis qui le visitèrent le trouvèrent horriblement changé, pour un homme malade depuis deux jours seulement. Durant les visites, sa femme ne quitta pas les visiteurs, qui furent choqués des grossièretés qu'elle proférait contre son mari dangereusement malade. Avant-hier, Desjardins mourut. Le médecin, appelé trop tard, re-

manqua sur le cadavre, sinon des signes d'empoisonnement, du moins des symptômes qui lui parurent extrêmement suspects. La justice se transporta sur les lieux. Il paraît que des indices assez graves se manifestèrent, puisque la femme Desjardins fut immédiatement arrêtée et amenée à la maison d'arrêt de Beauvais.

Le 24 octobre, un nouvel incendie éclata dans la commune de Cramoisy; cette fois encore on attribue ce sinistre à la malveillance, mais ce n'étaient plus des meules de grains qui brûlaient, six maisons couvertes en chaume ont été consumées ou endommagées, et la perte est évaluée à environ 2,085 fr. Une seule de ces maisons était assurée.

M. Jacques Deluc, boulanger à Cramoisy, qui s'était déjà distingué deux jours avant en travaillant activement avec les pompiers de Cramoisy et de Saint-Leu, à préserver six meules de blé situées auprès du foyer de l'incendie, dont M. Granger a été victime, vient de donner de nouvelles preuves de son courage et de son dévouement. Une femme, surprise par le feu qui dévorait sa maison, allait périr. M. Deluc, bravant le danger, se précipita au milieu des flammes et eût le bonheur d'arracher cette femme à une mort certaine.

— Dans la nuit du 28 au 29 octobre, un nouvel incendie, attribué à la malveillance, a encore éclaté au hameau de Lanla, commune de Senlises, et a détruit une maison et ses dépendances appartenant au sieur Florentin Renault, et des récoltes et effets mobiliers appartenant au sieur Pelletier, fermier, qui était locataire dans ladite maison. La perte, non garantie par les assurances, est évaluée à 6,100 fr. L'auteur est inconnu.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE SENLIS.

PRÉSIDENCE DE M. VATHIN.

Audience du 24 octobre 1849.

Le tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui de divers délits de chasse, ainsi que cela arrive tous les ans à pareille époque.

Les nommés Nicolas-Marie Bordier, et Florent Dutriaux, ouvriers jardiniers à l'Hôtel-Dieu-des-Maraix de Senlis, sont prévenus de chasse sans permis. Le jeune Dutriaux qui, comme son camarade, est âgé de 18 ans à peine, avait pris chez leur maître commun, un fusil pour poursuivre des perdrix qui étaient venues s'abattre dans le jardin où ils travaillaient; ce gibier ayant pris la fuite, ils crurent convenable d'aller en plaine lui faire la guerre; mais un malencontreux gendarme se trouvant là par hasard, leur déclara la guerre à son tour. A l'audience, Bordier voudrait bien assumer sur lui toute la responsabilité du délit; mais le tribunal, quoique ces deux chasseurs ne paraissent pas les Attila du gibier, les condamne chacun à 16 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

— Louis-Théodore Clouet et Théodore Boitel, manouvriers, demeurant à Verberie, viennent ensuite comme prévenus d'avoir tendu des collets pour attraper les lapins. Ces deux prévenus ont jugé à propos de ne pas se défendre, quoique depuis le 20 septembre ils aient eu le temps de préparer leurs moyens; ce qui n'empêche pas le tribunal de les condamner chacun à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et solidairement aux frais. On dit toujours, à chacun selon ses œuvres; mais devant la loi on pourrait ajouter à ce proverbe : à chacun selon sa réputation et ses antécédents.

— Jean-Baptiste Hérouville, cultivateur, demeurant à Trumilly, est encore prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

— Le sieur Théodore Fournier, propriétaire, demeurant à Neufchelles, avenue, ainsi que cela lui est imputé, avoir chassé, le 1^{er} septembre, dans les marais communaux de Neufchelles; mais il soutient en avoir le droit, en vertu de l'arrêt de M. le Préfet de l'Oise. D'ailleurs M. le Maire de la commune atteste que la chasse a toujours été libre en tous temps dans les marais dont il est question. Aussi le tribunal délaisse M. Fournier, mais dépens, des fins de la plainte.

sacrifier ses propres intérêts; de pareils hommes sont rares en administration; ils ont plus de conscience que d'imitateurs, parce qu'ils placent la fortune publique avant la leur; mais l'avenir leur rend justice et la postérité reconnaissante honore leur mémoire.

Retiré au lieu de sa naissance, M. Lavollée voulut encore se rendre utile; il n'avait, quand je le vis, cessé de depuis peu, d'être maire à Pourrain; mais il avait toujours conservé avec le préfet et les premières autorités de l'Yonne les rapports les plus honorables.

En ce moment, l'étude, quelques amis, le soin de ses fleurs recréaient le soir de sa vie, sa conversation était pleine d'intérêt; il connaissait tous les faits et anecdotes de l'empire, sa mémoire les lui rappelait; voici ce qu'il me raconta concernant une troupe de cosaques à Dammartin :

Un jour de mars 1814, un général cosaque à la tête d'une cinquantaine d'hommes vient chez moi :

— M. le Maire, me dit-il, en mauvais français, je viens avec ma troupe me loger en ce pays.

— Général, je vais commander le logement.

— Inutile, Monsieur, ma troupe n'arrivera que dans une heure, elle se logera elle-même.

— Comment?

— Oui, nous venons de nous battre, et pour encourager nos soldats, je leur ai promis le pillage dans la première ville.

— Général, on ne pille une ville que lorsqu'elle se défend, et qu'elle est prise d'assaut; c'est le droit du vainqueur; mais ici nous ne sommes pas armés, nous ne faisons pas de résistance.

— J'en suis fâché, M. le Maire, mais j'ai promis.

— Alors, le prenant au bras, est-ce qu'il n'y a pas d'honneur chez les Russes l'aites-vous de la guerre une piraterie? quel général, vous laisseriez lâchement dépouiller, massacrer un peuple sans défense?

— J'ai promis.

— Eh bien! je vais avertir moi; on va sonner le tocsin, nous avons des braves ici, chacun prendra les armes; nous nous battons.

— Comme vous le prenez, M. le Maire.

— Comme vous le donnez, général.

— Mais il nous faut quantité de choses.

— Je vous accorderai tout hors le pillage.

— Et qui me répondra de cela?

— Ma tête.

— Eh bien, soyez mon prisonnier.

— Je le suis.

— Venez.

— Je vous suis.

Ils m'emmenèrent, continua M. Lavollée, aux barrières de la ville, où ils me gardèrent, se tenant bien armés. J'exigeai du général que sa troupe demeurât au bas de la montagne; j'appelai les secrétaires, je donnai des ordres. Aussitôt arrivèrent de la ville et des environs toutes les provisions demandées; c'était en quantité de l'andouille, du pain, de la viande, des fourrages et autres objets; les habitants qui savaient à quel prix était cette rançon, s'empressèrent, s'épuisèrent pour la fournir. Quand tout fut donné :

— Eh bien, général, est-ce assez, suis-je encore votre prisonnier?

— Maintenant, M. le Maire, un bon dîner pour moi et mes officiers.

— Soit.

— Quand ils furent repus,

— Maintenant, général,

— Maintenant je vais faire passer ma troupe; faites fermer les portes; nous serons avec vous; il n'arrivera rien.

— Je fis battre la caisse; jamais ordre ne fut plus promptement exécuté; en moins de dix minutes, tout était clos comme à minuit; la troupe passa; ils étaient quinze cents; c'étaient des Baskirs, des Kalmouks, des Cosaques du Don, des sauvages de Kamkatka. Les pillards à cheval, à pied, en charriot; ils étaient armés de flèches, d'arcs, de haches, de poignards et de toutes sortes d'armes; ils avaient les costumes les plus bizarres et les mines les plus repoussantes; ils frémissaient de rage, ils frappaient de leurs armes dans les portes et vociféraient horriblement.

Quand ils furent passés, je priai le général de me laisser une sauvegarde; il me l'accorda et me serrant la main :

— Vous êtes un brave, me dit-il, vous avez bien défendu votre pays, je parlerai de vous à l'état-major.

— Mais ces pillards, ajouta M. Lavollée, se vengèrent sur le Ménéil-Amelot; ils le ravagèrent entièrement.

Quelques jours après, une trentaine de ces cosaques qui suivaient en arrière, entrèrent dans une auberge à Dammartin, et voulurent la piller; l'aubergiste qu'ils avaient battu, accouru tout effrayé chez moi; un grenadier de la vieille garde, enfant du pays, se trouva là; il voulut m'accompagner à cette auberge; je m'y opposai, me défiant de sa promptitude; il insista, je voulus qu'il laissât son sabre, je n'en ai pas besoin, dit-il, mon bonnet seul va les mettre en fuite.

— J'entraî le premier; mon costume de maire parut intimider ces bandits; mon grenadier parut ensuite; son apparition au milieu d'eux fut comme celle d'Achille parmi les Troyens; il renfrogna, en les abordant, sa vieille figure de bataille, pointa sur eux deux regards farouches, et les menaça en proférant un ronflant juron, ils y répondirent par un hurlement général, laissèrent ce qu'ils voulaient emporter et prirent tout la fuite; nous ne pûmes nous empêcher de rire de l'effet magique du grand bonnet; mais notre brave ne riait pas; il était triste et maugréait dans ses dents.

« Qui nous eut dit à Wagram que nous verrions de pareils coquins chez nous ? »

Ainsi parla M. Lavollée.

Victor ORAOR, de Dammartin.

On offre à des personnes, ayant des connaissances en culture, un emploi et des avantages réels dans une opération se rattachant à l'agriculture.

S'adresser à M. le Directeur du *Journal de l'Echo de la Presse*, 4, boulevard Saint-Denis, à Paris.

(A franchir.)

— Le 7 septembre, est prévenu de chasse sans permis sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

— Le 1^{er} septembre, dans les marais communaux de Neufchelles; mais il soutient en avoir le droit, en vertu de l'arrêt de M. le Préfet de l'Oise. D'ailleurs M. le Maire de la commune atteste que la chasse a toujours été libre en tous temps dans les marais dont il est question. Aussi le tribunal délaisse M. Fournier, mais dépens, des fins de la plainte.

— Le 24 octobre, un nouvel incendie éclata dans la commune de Cramoisy; cette fois encore on attribue ce sinistre à la malveillance, mais ce n'étaient plus des meules de grains qui brûlaient, six maisons couvertes en chaume ont été consumées ou endommagées, et la perte est évaluée à environ 2,085 fr. Une seule de ces maisons était assurée.

M. Jacques Deluc, boulanger à Cramoisy, qui s'était déjà distingué deux jours avant en travaillant activement avec les pompiers de Cramoisy et de Saint-Leu, à préserver six meules de blé situées auprès du foyer de l'incendie, dont M. Granger a été victime, vient de donner de nouvelles preuves de son courage et de son dévouement. Une femme, surprise par le feu qui dévorait sa maison, allait périr. M. Deluc, bravant le danger, se précipita au milieu des flammes et eût le bonheur d'arracher cette femme à une mort certaine.

— Dans la nuit du 28 au 29 octobre, un nouvel incendie, attribué à la malveillance, a encore éclaté au hameau de Lanla, commune de Senlises, et a détruit une maison et ses dépendances appartenant au sieur Florentin Renault, et des récoltes et effets mobiliers appartenant au sieur Pelletier, fermier, qui était locataire dans ladite maison. La perte, non garantie par les assurances, est évaluée à 6,100 fr. L'auteur est inconnu.

Le tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui de divers délits de chasse, ainsi que cela arrive tous les ans à pareille époque.

Les nommés Nicolas-Marie Bordier, et Florent Dutriaux, ouvriers jardiniers à l'Hôtel-Dieu-des-Maraix de Senlis, sont prévenus de chasse sans permis. Le jeune Dutriaux qui, comme son camarade, est âgé de 18 ans à peine, avait pris chez leur maître commun, un fusil pour poursuivre des perdrix qui étaient venues s'abattre dans le jardin où ils travaillaient; ce gibier ayant pris la fuite, ils crurent convenable d'aller en plaine lui faire la guerre; mais un malencontreux gendarme se trouvant là par hasard, leur déclara la guerre à son tour. A l'audience, Bordier voudrait bien assumer sur lui toute la responsabilité du délit; mais le tribunal, quoique ces deux chasseurs ne paraissent pas les Attila du gibier, les condamne chacun à 16 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

Louis-Théodore Clouet et Théodore Boitel, manouvriers, demeurant à Verberie, viennent ensuite comme prévenus d'avoir tendu des collets pour attraper les lapins. Ces deux prévenus ont jugé à propos de ne pas se défendre, quoique depuis le 20 septembre ils aient eu le temps de préparer leurs moyens; ce qui n'empêche pas le tribunal de les condamner chacun à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et solidairement aux frais. On dit toujours, à chacun selon ses œuvres; mais devant la loi on pourrait ajouter à ce proverbe : à chacun selon sa réputation et ses antécédents.

Jean-Baptiste Hérouville, cultivateur, demeurant à Trumilly, est encore prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Théodore Fournier, propriétaire, demeurant à Neufchelles, avenue, ainsi que cela lui est imputé, avoir chassé, le 1^{er} septembre, dans les marais communaux de Neufchelles; mais il soutient en avoir le droit, en vertu de l'arrêt de M. le Préfet de l'Oise. D'ailleurs M. le Maire de la commune atteste que la chasse a toujours été libre en tous temps dans les marais dont il est question. Aussi le tribunal délaisse M. Fournier, mais dépens, des fins de la plainte.

Le tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui de divers délits de chasse, ainsi que cela arrive tous les ans à pareille époque.

Les nommés Nicolas-Marie Bordier, et Florent Dutriaux, ouvriers jardiniers à l'Hôtel-Dieu-des-Maraix de Senlis, sont prévenus de chasse sans permis. Le jeune Dutriaux qui, comme son camarade, est âgé de 18 ans à peine, avait pris chez leur maître commun, un fusil pour poursuivre des perdrix qui étaient venues s'abattre dans le jardin où ils travaillaient; ce gibier ayant pris la fuite, ils crurent convenable d'aller en plaine lui faire la guerre; mais un malencontreux gendarme se trouvant là par hasard, leur déclara la guerre à son tour. A l'audience, Bordier voudrait bien assumer sur lui toute la responsabilité du délit; mais le tribunal, quoique ces deux chasseurs ne paraissent pas les Attila du gibier, les condamne chacun à 16 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

Louis-Théodore Clouet et Théodore Boitel, manouvriers, demeurant à Verberie, viennent ensuite comme prévenus d'avoir tendu des collets pour attraper les lapins. Ces deux prévenus ont jugé à propos de ne pas se défendre, quoique depuis le 20 septembre ils aient eu le temps de préparer leurs moyens; ce qui n'empêche pas le tribunal de les condamner chacun à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et solidairement aux frais. On dit toujours, à chacun selon ses œuvres; mais devant la loi on pourrait ajouter à ce proverbe : à chacun selon sa réputation et ses antécédents.

Jean-Baptiste Hérouville, cultivateur, demeurant à Trumilly, est encore prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Théodore Fournier, propriétaire, demeurant à Neufchelles, avenue, ainsi que cela lui est imputé, avoir chassé, le 1^{er} septembre, dans les marais communaux de Neufchelles; mais il soutient en avoir le droit, en vertu de l'arrêt de M. le Préfet de l'Oise. D'ailleurs M. le Maire de la commune atteste que la chasse a toujours été libre en tous temps dans les marais dont il est question. Aussi le tribunal délaisse M. Fournier, mais dépens, des fins de la plainte.

Le tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui de divers délits de chasse, ainsi que cela arrive tous les ans à pareille époque.

Les nommés Nicolas-Marie Bordier, et Florent Dutriaux, ouvriers jardiniers à l'Hôtel-Dieu-des-Maraix de Senlis, sont prévenus de chasse sans permis. Le jeune Dutriaux qui, comme son camarade, est âgé de 18 ans à peine, avait pris chez leur maître commun, un fusil pour poursuivre des perdrix qui étaient venues s'abattre dans le jardin où ils travaillaient; ce gibier ayant pris la fuite, ils crurent convenable d'aller en plaine lui faire la guerre; mais un malencontreux gendarme se trouvant là par hasard, leur déclara la guerre à son tour. A l'audience, Bordier voudrait bien assumer sur lui toute la responsabilité du délit; mais le tribunal, quoique ces deux chasseurs ne paraissent pas les Attila du gibier, les condamne chacun à 16 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

Louis-Théodore Clouet et Théodore Boitel, manouvriers, demeurant à Verberie, viennent ensuite comme prévenus d'avoir tendu des collets pour attraper les lapins. Ces deux prévenus ont jugé à propos de ne pas se défendre, quoique depuis le 20 septembre ils aient eu le temps de préparer leurs moyens; ce qui n'empêche pas le tribunal de les condamner chacun à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et solidairement aux frais. On dit toujours, à chacun selon ses œuvres; mais devant la loi on pourrait ajouter à ce proverbe : à chacun selon sa réputation et ses antécédents.

Jean-Baptiste Hérouville, cultivateur, demeurant à Trumilly, est encore prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Théodore Fournier, propriétaire, demeurant à Neufchelles, avenue, ainsi que cela lui est imputé, avoir chassé, le 1^{er} septembre, dans les marais communaux de Neufchelles; mais il soutient en avoir le droit, en vertu de l'arrêt de M. le Préfet de l'Oise. D'ailleurs M. le Maire de la commune atteste que la chasse a toujours été libre en tous temps dans les marais dont il est question. Aussi le tribunal délaisse M. Fournier, mais dépens, des fins de la plainte.

Le tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui de divers délits de chasse, ainsi que cela arrive tous les ans à pareille époque.

Les nommés Nicolas-Marie Bordier, et Florent Dutriaux, ouvriers jardiniers à l'Hôtel-Dieu-des-Maraix de Senlis, sont prévenus de chasse sans permis. Le jeune Dutriaux qui, comme son camarade, est âgé de 18 ans à peine, avait pris chez leur maître commun, un fusil pour poursuivre des perdrix qui étaient venues s'abattre dans le jardin où ils travaillaient; ce gibier ayant pris la fuite, ils crurent convenable d'aller en plaine lui faire la guerre; mais un malencontreux gendarme se trouvant là par hasard, leur déclara la guerre à son tour. A l'audience, Bordier voudrait bien assumer sur lui toute la responsabilité du délit; mais le tribunal, quoique ces deux chasseurs ne paraissent pas les Attila du gibier, les condamne chacun à 16 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

Louis-Théodore Clouet et Théodore Boitel, manouvriers, demeurant à Verberie, viennent ensuite comme prévenus d'avoir tendu des collets pour attraper les lapins. Ces deux prévenus ont jugé à propos de ne pas se défendre, quoique depuis le 20 septembre ils aient eu le temps de préparer leurs moyens; ce qui n'empêche pas le tribunal de les condamner chacun à quinze jours de prison, à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et solidairement aux frais. On dit toujours, à chacun selon ses œuvres; mais devant la loi on pourrait ajouter à ce proverbe : à chacun selon sa réputation et ses antécédents.

Jean-Baptiste Hérouville, cultivateur, demeurant à Trumilly, est encore prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, le 16 septembre, sans l'autorisation du propriétaire. Hérouville, à qui l'enquête d'être entré en action de chasse dans une remise, vient prétendre qu'il n'était pas dans le bois, mais seulement à l'affût en dehors et sur une pièce de terre cloyant ledit bois; néanmoins une question à laquelle le prévenu ne s'attendait pas, vint détruire ses projets, faire tomber sa fermeté, et vaincre son opiniâtreté; on lui demanda à qui appartenait la pièce de terre, et il fut contraint de confesser que le propriétaire du bois était propriétaire de la terre. D'ailleurs Hérouville voulait évidemment tuer le gibier du bois. Le tribunal condamne donc le prévenu à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Théodore Fournier, propriétaire, demeurant à Neufchelles, avenue, ainsi que cela lui est imputé, avoir chassé

nt, d'moins
La justice
z graves so
ntement ar-
omme de
veillance,
nt, six mai-
magées, et
ces maisons
it déjà dis-
bles situées
time, vient
son dévoue-
aison, allait
milieu des
de mort cer-
endie, attri-
Lanla, com-
ndances ap-
et effets mo-
ait locataire
urances, est
E SENLIS.
élits de cha-
utriaux, ou-
nt prévenus
e son cama-
maître com-
veines s'a-
yant pris la
e la guerre;
hasard, leur
oudrait bien
le tribunal,
la du gibier,
de la fusil
ouvriers, de-
nés d'avoir
prévenus ont
20 septembre
n'empêche
de prison,
airement aux
devant la loi
réputation et
at à Trumilly,
ui, le 16 sep-
le, à qui l'en-
se, vient pré-
l'affût en de-
d'moins une
de détruire ses
streté; on lui
contraint de
e de la terre,
r du bois. Le
et aux frais.
urant à Neuf-
chassé, le 1^r
; mais il sou-
ffet de l'Oise,
chasse a tou-
est question,
des fins de la
ser une sauve-
du votre pays,
sur le Ménil-
ui suivaient en
urent la piller;
moi; un grenai-
il voulut m'ac-
de sa prompti-
pas besoin, dit-
midier ces ban-
d'eux fut
a les abondant,
ouches, et les
par un boure
t tous la suite;
du grand bon-
gréat dans ses
pareils coquins
ammartin.

— Le 7 septembre, le sieur Garnier (Victor), cultivateur à Rouvres, est prévenu d'avoir classé sur le territoire de Varisvroy. Le garde-champêtre assure que le prévenu était à quelques mètres seulement sur le territoire du département de l'Oise; mais les limites sont si difficiles à juger qu'il paraît probable que le garde, qui déjà est d'un certain âge, a pu se tromper; car cet homme, qui dépose avec un calme imperturbable, ne paraît pas être certain d'avoir bien jugé; et le tribunal délaisse également le sieur Garnier des fins de la plainte.

— Le nommé Louis-Joseph Compiègne, demeurant à Verberie, a été surpris, le 9 septembre, relevant des collets qu'il avait tendus la veille. Le garde-champêtre, qui avait trouvé ces collets tendus, en avait prévenu le gendarmier, qui s'était embusqué; et vers quatre heures du matin, ce fut Compiègne qui vint tomber dans le panneau, et qui, feignant de passer seulement, visita tous les collets les uns après les autres. Néanmoins, lorsqu'il vit les gendarmiers, il leur dit aussitôt: *Allons, allons, j'ai pris, et je ne cherche pas à me sauver. Si l'on en croit l'histoire, cet homme s'amuse à tendre des collets depuis plusieurs années, mais il a réussi à ne pas être pris encore.* Le tribunal le condamne à 50 fr. d'amende, à la confiscation des collets et aux frais.

— Le nommé Théodore-Gabriel Pot, est un malheureux âgé de 70 ans, qui a été surpris mendiant; il est infirme et édué, et depuis que le gendarmier l'a arrêté, il est à l'hospice de Saint-Lazare de Sens, où il devrait cependant se trouver mieux qu'à courir les campagnes. Une de ses filles le réclame et promet au tribunal que jamais, dorénavant, elle ne le laissera vagabonder ni mendier. Mais si l'on n'est pas transportable, et ce serait peut-être compromettre son existence que de permettre à sa fille de l'extraire de l'hôpital en ce moment. Aussi le tribunal, pour lui donner le temps de recouvrer la santé et les forces, le condamne à quinze jours de prison, qu'il passera à Saint-Lazare, et ensuite sa fille pourra l'emmener. Voilà un exemple de vérité-ble piété filiale. Cette femme pleure devant le tribunal, elle craint que son père ne soit envoyé dans un dépôt de mendicité, et pourtant elle et sa famille sont dans un état tout voisin de la misère.

— Le nommé Lérigné (François), demeurant à Vaumoise, malgré ses 54 ans, ne paraît pas décidé à perdre cette vigueur qui ne convient guère à cet âge, car le 9 septembre, se trouvant dans la plaine, il aperçut quelques petites filles qui gardaient leurs vaches. L'une d'elles, âgée de 13 ans, lui donna dans l'œil; il alla faire le paillasse, le bédin, et finit par se porter à des actes très-répréhensibles à l'égard de cette enfant. Cependant Lérigné voudrait faire croire que c'est elle qui l'a agacé, et il dit: *Elle est venue jouer avec moi, m'a pris mon bâton, m'a tiré les favoris et m'a fait mille niches et gentilles de cette nature; et moi, pour la corriger, je lui ai donné une petite claque sur la cuisse et pardessus sa jupe.* — Pauvre Lérigné c'est vraiment fâcheux! mais il y avait là des témoins qui ont vu et entendu, et qui disent que Lérigné est très-blâmable; que sa conduite a été odieuse et indigne d'un homme qui se respecte.

Le tribunal condamne ce prévenu à vingt jours de prison, à 20 fr. d'amende et aux frais.

— Julien Chevallier, âgé de 36 ans, manouvrier, demeurant à Saint-Maximin, est un homme fort redouté dans sa commune. Il est toujours disposé à frapper. Déjà mille fois on lui a représenté que sa manière d'être n'était pas convenable, la justice l'a souvent averti par quelques condamnations; et rien ne peut le corriger. Julien a-t-il une querelle? il l'assaisonne de coups; a-t-il envie d'injurier un moine de sa commune? il l'accompagne de coups. Comment-il un outrage public à la pudeur? il fait encore que les coups se joignent à ce délit. Aujourd'hui, Julien Chevallier est prévenu d'avoir volé des coins de fer appartenant à un aubergiste, et dans cette affaire sont encore mêlés des coups et blessures. Chevallier prétend avoir seulement jeté son ennemi à terre et ne l'avoir pas autrement maltraité. Et ce témoin dit: *qu'il l'a jeté à terre; mais que ne se contentant pas de cela, il l'a mis à la porte de chez lui. On avouera que l'on a déjà vu frapper un homme dans son domicile, mais c'est pousser l'audace à son comble que de jeter un homme à la porte de chez lui.* Aussi le tribunal condamne Chevallier à quatre mois de prison et aux frais.

— François Pinchaut père, demeurant à Orry-la-Ville, s'était permis, le 18 août dernier, d'aller faire des liens à même d'une meule de paille dans la plaine, et le garde-champêtre lui avait déclaré procès-verbal. M. le Procureur de la République l'avait fait citer à comparaître aujourd'hui pour rendre compte de sa conduite; mais Pinchaut a attrapé tous ceux qui voulaient l'attraper; il s'est laissé mourir avant jugement, et force a été au ministère public de se désister de toute poursuite contre ledit François Pinchaut.

— Le nommé Benjamin dit Drocourt, demeurant à Nénilly-en-Thel, était, le 10 septembre, sous le coup d'une saisie mobilière; mais n'entendant pas être privé de ses meubles pour complaire à ses créanciers, il intima à l'huissier l'ordre de cesser ses poursuites. L'exécution d'un ordre en pareille circonstance est toujours une action fort prudente, et l'huissier ayant suspendu fut contraint de requérir la gendarmerie pour pouvoir effectuer sa mission; ce qui n'empêcha pas Benjamin de continuer ses invectives, et de se mettre sur l'offensive, une bouteille à la main. Benjamin n'est ni grand ni gros, mais ses traits annoncent un homme irascible; cependant il cherche à s'excuser du mieux qu'il peut; il voudrait renverser ses torts sur l'huissier à qui il paraît désirer attribuer ses propres actions; mais le tribunal, qui sait quelles doivent être les dispositions d'esprit de ceux que l'on saisit, condamne Benjamin à huit jours de prison et aux frais.

— Avant de quitter le ministère des travaux publics d'une façon si imprévue et si involontaire, M. Lacrosse a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet qui se recommande par un caractère d'utilité incontestable et qui est depuis longtemps appelé comme le complément indispensable de notre législation sur les appareils et les bâtiments à vapeur. On sait que les divers usages de ce formidable agent, dû à la science moderne, sont réglementés dans les termes les plus précis; mais ces règlements n'étant appuyés par aucune sanction pénale, les infractions sont devenues de jour en jour plus nombreuses, et il en est souvent résulté des accidents déplorables, dont les autres, aux termes de la législation actuelle, n'étaient passibles que d'une amende insignifiante (1 fr. à 5 fr.), et en cas de récidive d'un emprisonnement de trois jours au plus. Ces pénalités dérisoires équivalaient à l'impunité.

Peu de jours avant la révolution de février, la chambre des pairs avait été saisie d'un projet de loi sur cette matière. C'est ce même projet modifié par le conseil d'Etat que M. Lacrosse vient de soumettre aux délibérations de l'Assemblée législative. Il se divise en quatre titres. Tout fabricant sera tenu, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, de soumettre aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique les chaudières ou tout autre pièce servant à produire de la vapeur, fabriquées ou réparées dans ses ate-

liers. C'est là, en effet, le point de départ des mesures de sûreté que commande l'emploi des machines à vapeur. L'Etat intervient entre le fabricant et le commerçant pour garantir la solidité et les qualités prescrites de l'appareil vendu, et les punit l'un et l'autre s'ils échappent à ce contrôle.

En ce qui concerne les contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux, la loi frappe d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois le chauffeur ou mécanicien qui aura surchargé les soupapes d'une chaudière. Le propriétaire, le chef de l'entreprise qui aura ordonné la contravention, subira une pénalité double. Nous ne comprenons guère que la loi recherche et punisse deux coupables là où en réalité il n'y en a qu'un. Si, par un motif de cupidité ou d'imprévoyance condamnable, le chef, le gérant d'une entreprise, ordonne une contravention, c'est déjà beaucoup que le mécanicien ou le chauffeur, obligé d'obéir, risque sa vie à cette obéissance, mais il ne peut être responsable devant la loi d'une faute qui n'est pas la sienne. Cela est si vrai, que le projet, un peu plus loin, lorsqu'il s'agit des bateaux à vapeur, ne punit le mécanicien ou le chauffeur que lorsqu'il a commis la contravention, sans ordre; dans tout autre cas, c'est le chef de l'entreprise, l'ingénieur ou le capitaine, qui sont seuls punis.

Ce projet de loi a une sérieuse importance si l'on songe au grand nombre d'accidents dont nos usines, nos ateliers, nos bateaux à vapeur sont victimes, et au développement que prend chez nous l'usage des appareils à vapeur. Voici à cet égard quelques détails officiels. Il y a quelques années, nous étions encore dans un état d'infériorité regrettable avec nos voisins. Aujourd'hui la France ne possède pas moins de 9,000 chaudières à vapeur de la force de 60,000 chevaux, près de 800 machines locomotives et 225 bateaux à vapeur, non compris les bâtiments de guerre. On compte environ 130 industries qui emploient des chaudières à vapeur, et ces industries possèdent environ 5,000 établissements. Les filatures, les sucreries, les fonderies et ateliers de machines, la teinturerie et les apprêts, l'impression des étoffes, la miroiterie, la papeterie, les manufactures de draps, les scieries, les usines à fer, les huileries, les bains, les blanchisseries, comptent le plus grand nombre d'établissements et de chaudières motrices. Le département de la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure, le Gard, le Rhône, la Loire, le Haut-Rhin, la Drôme, l'Hérault, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Aisne et la Loire-Inférieure possèdent à eux seuls les sept dixièmes des établissements industriels exploités par la vapeur; on ne comptait en 1846 que huit départements en France où ce nouvel agent n'eût pas été introduit; ou en comptait quinze en 1859.

On voit par ce rapide exposé combien il importe de réglementer et de contenir par des sanctions pénales énergiques l'emploi du plus puissant élément de la richesse et de la puissance modernes. C'est à ce point de vue surtout que le projet de M. Lacrosse mérite une sérieuse attention; mais il est tout aussi important, sous prétexte de réglementer, de ne pas jeter la perturbation dans les rapports entre les chefs et les agents des entreprises industrielles. Le projet établit à cet égard une confusion que nous avons signalée et que nous recommandons à l'attention des membres de l'Assemblée qui seront chargés de son examen.

— Il s'est produit dernièrement à Paris, à l'audience de la 6^e chambre, un incident d'une nature tout à fait romanesque, et justifiant complètement la vieille maxime, qu'une noble action reçoit toujours sa récompense.

L'huissier appelle l'affaire du nommé Palgois. Un vieillard tout dévot se lève péniblement, et répond être âgé de 71 ans, puis retombe sur son banc.

M. LE PRÉSIDENT. « Vous êtes malade, prévenu? »

« Hélas! oui, Monsieur, il a un côté paralysé, » répond une voix douce et fraîche, et l'on voit s'avancer devant le tribunal une jeune personne mise très-simplement, mais avec beaucoup de goût et de propreté.

M. LE PRÉSIDENT. « Qui êtes-vous, Mademoiselle? »

« Monsieur, c'est mon père, je viens vous le demander. »

« Il a été arrêté pour mendicité. »

« Oui, Monsieur; je ne comprends pas cela, en vérité, rendez-le moi, je vous en prie. »

« Mais a-t-il des moyens d'existence? »

« Il a mon travail, Monsieur. »

« Quel âge avez-vous? »

« Vingt ans. »

« Vous devez gagner bien peu? »

« Pardon, Monsieur, je travaillai vite et long-temps, et à la fin, cela finit par monter; demandez plutôt à maman. »

On aperçoit alors derrière cette charmante fille une pauvre vieille femme qui répond par un signe affirmatif à l'appel fait à son témoignage.

M. LE PRÉSIDENT. « Réellement, nous avons besoin de voir par moment des exemples semblables pour contrebalancer les tristes faits que nous sommes appelés à punir tous les jours. Le tribunal se fait un plaisir de vous rendre votre père, et vous félicite par ma voix de votre noble conduite. »

La jeune fille rougit jusqu'aux oreilles sous son petit bonnet blanc, fait une révérence, et demande à l'huissier quand son père lui sera rendu.

Au moment où elle va quitter l'audience, M. Marie, substitut, la rappelle.

« Quels sont les prénoms de votre père? » lui dit-il.

« Jean-Claude. »

« Où est-il né? »

« A Baume, département de la Côte-d'Or. »

« Votre père a-t-il encore des parents dans cette commune? »

« Oui, Monsieur. »

« Quelle est leur position? »

« Ce sont de gros fermiers, à ce que dit mon père. »

M. MARIE, s'adressant au tribunal: « La conduite de mademoiselle Palgois, conduite que M. le président vient d'apprécier comme elle le mérite, me rend bien douce la nouvelle que je suis chargé de transmettre à cette pauvre famille. Voici une lettre écrite à M. le préfet de police, par le maire de Baume, et au nom de laquelle une personne fort riche vient de mourir, en laissant sa fortune à l'homme qui vient de comparaître devant vous, sous la prévention de mendicité. (A mademoiselle Palgois.) Voici la lettre, mademoiselle. »

M. LE PRÉSIDENT. « Vous le voyez, mademoiselle, le ciel récompense en vous tous ceux qui vous sont chers, l'amour filial dont vous nous avez donné une preuve si touchante. » (Droit.)

Le citadin gagne ses toits:
L'entend la source qui raviné,
L'orraire au creux de la ruine,
Et le burleson dans les bois.

Dépoillé de son beau feuillage,
Le chêne, vainqueur de l'orage,
Pour le père n'a plus d'abri;
Ces jarlins si brillants naguère,
Ces prés, où chantaient la bergère,
Ne sont plus qu'un désert stérile.

Ah! tout change dans la nature!
Doux printemps, riante verdure,
Vous devez disparaître un jour;
Mais pour nous, ombres vaines,
Quand la mort a glacé nos veines,
Nous disparaissions sans retour.

Du seigneur qui quitte sa terre
On voit le châteaui solitaire
Que ne masque plus son noyer;
Le froid fait tout clore au village;
La vierge a doublé son corsage;
Le serment pétile au foyer.

L'hirondelle a fui son ménage;
La feuille dont j'aimais l'ombroge
Tombe à mes pieds sur les chemins,
Voici la cloche anniversaire
Dont la voix au champ du Galvaire
Pleure la chute des humains.

Hélas! dans ce champ funéraire
La mort, à l'offrande ordinaire,
Ajoute des tributs nouveaux;
Un féau qui frappait sans cesse
Confond l'enfance et la vieillesse
Et décuple ici les tombeaux.

Combien de veuves, cette année,
Ont vu trancher la destinée
De l'époux qui fut leur espoir!
Que d'enfants privés de leur mère,
Le matin embrassant son père,
Se trouvaient orphelins le soir!

Ainsi le vent, dans ses justices,
Ce Dieu qu'on outrage nos vices,
Ce Dieu qui n'est plus qu'un vain nom,
Qui sait si ce fiel qu'il faut boire
N'est pas l'épreuve expiatoire
Par où l'on arrive au pardon?

Résignons-nous, vivons en frères;
Prions au tombeau de nos pères
Ce Dieu qui nous a châtiés;
Et demandons sur ces poussières
Que les torts qui font nos misères
Par tant de morts soient expiés.

Mais l'aquilon souffle en nos plaises;
La pluie a gonflé nos fontaines;
Le toit blanchit sous les frimats;
Déjà le jour fuit, le ciel groude,
L'orage rugit sur le monde
Et le sol tremble sous mes pas.

Ah! revenez beaux jours de Flore,
Revenez me charmer encore!
Voix impuissante, vains desirs!
Sous la tempête tout succombe,
Le fleur a passé, le fruit tombe,
L'hiver renait, adieu plaisirs.

Victor ORFÈVRE, de Damartin.

THEATRE.

Ce qui fait le plaisir des uns ne fait pas toujours le compte des autres. Lundi dernier, il y avait à Senlis une noce qui accaparait toute la société de la ville. Aussi, notre bon ami Valmont n'était-il pas à la noce; car, les loges du théâtre n'étaient guère remplies; c'était, comme il le disait lui-même, une tuile qui lui tombait sur la tête. La blessure n'est pas mortelle, il est vrai; il suffit, pour la guérir, du baume de *présence* à la prochaine représentation. Et nous ne doutons pas que les habitants de Senlis, qui aiment Valmont, et qui ont bien raison de l'aimer, lui apporteront ce baume en abondance, le lundi 12 novembre prochain.

S'ils l'avaient vu, lundi dernier, comme ils l'auraient applaudi, dans son rôle de *Michonnet*, d'*Adrienne Lecouvreur*, pièce qui a été parfaitement jouée, malgré la rareté des assistants!

Ils auraient vu là une nouvelle artiste, madame Hélice, très-bonne comédienne, qui a de la tenue, du tact, de la finesse, de l'énergie, une jolie voix, et dont le long nez ne gâte pas du tout la figure.

Ils auraient entendu, avec grand plaisir, madame Valmont, jouant le personnage d'*Adrienne*.

Ernest ne leur aurait pas déplu dans le rôle de *Maurice*, ni Guillemain dans celui de *Mornand*, d'*Un Divorcé en 93*.

Et la chansonnette des *4 sous du P'tit Nicole*, chantée par le petit Victor, un enfant de 5 ans! Voilà un gamin qui a du chic! comme on dit en terme d'atelier. Et ce chic, il nous le fera voir le 12 novembre, puisqu'on jouera, tout exprès pour le mettre en relief, un charmant vaudeville de la composition de Valmont, intitulé *l'Enfant terrible*, dans lequel le petit Victor (dit le *Bien Public* de Beauvais), joue le comique et le sentiment en artiste consommé.

On donnera avec cela: *Les Trois Etages*, ou *Noblesse, Bourgeoisie et Commerce*, drame en trois actes, et d'autres faritures que l'affiche du jour fera connaître.

Voilà de quoi attirer les amateurs qui se feront un devoir de venir payer leur dette à notre Valmont, et cicatrifier la blessure de la *tuile tombée*.

Ain: Rien n'était si joli qu'Adèle.
Au spectacle où l'on vous invite,
Ne brûlez-vous pas
De porter, tous, vos pas?
Chers amateurs, n'y manquez pas;
Accourez, tous,
Dépêchez-vous,
Accourez, tous,
Dépêchez-vous,
Le temps court si vite!
Aujourd'hui gamin,
L'enfant aura grandi demain.

L'AUTOMNE ET LE JOUR DES MORTS 1840.

Voici les troupeaux qu'on ramène;
Le laboureur quitte la plaine;

Le Propriétaire-Gérant, REGNIER.

Annonces Judiciaires.

ART. 1er. Etude de M. HENRI DUFAY, avoué à Senlis (Oise), rue Saint-Hilaire, n° 10.

VENTE

SUR PUBLICATIONS VOLONTAIRES, Par suite de conversion de saisie immobilière, Au plus offrant, dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, En l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Senlis, au palais-de-justice,

GRANDE PROPRIÉTÉ

COMPOSÉE D'UN VASTE CORPS DE FERME Situé à Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise).

D'UNE GRANDE MAISON En ce moment à usage de maison d'éducation pour les jeunes gens, Située audit Nanteuil-le-Haudouin, ET DE 22 HECTARES 22 ARES 70 CENTIARES

DE TERRE LABOURABLE Situés audit Nanteuil-le-Haudouin, derrière les Ferme et Maison ci-dessus.

Le tout d'un seul tenant, en 44 LOTS qui seront réunis. L'ADJUDICATION aura lieu le Mardi vingt Novembre 1849, heure de midi.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° Au Greffe du Tribunal civil de Senlis, où le cahier des charges est déposé; 2° A M. HENRI DUFAY, avoué près ledit tribunal, demeurant à Senlis, rue Saint-Hilaire, n° 10, poursuivant; 3° A M. TREMBAY, avoué près ledit tribunal de Senlis, y demeurant, rue du Châtel, n° 21, présent à la vente; 4° A M. BUFFARD, avoué près le tribunal de Senlis, y demeurant, rue Neuve-de-Paris, n° 10; 5° A M. PETIT, notaire à Nanteuil-le-Haudouin, dépositaire des titres; 6° Et à M. THÉRAIN, géomètre à Nanteuil. Pour insertion, Signé Henri DUFAY.

ART. 2. GREFFE DU TRIBUNAL DE SENLIS (OISE.) Reddition de compte et distribution.

AVIS

Aux créanciers unis du sieur CHARLES-MARIE LAURENT, marchand boucher, à Baron, failli. Les créanciers admis au passif de la faillite du sieur Laurent, surnommé, sont invités à se trouver en la chambre du conseil du tribunal de Senlis, au Palais de Justice, le samedi vingt-quatre novembre prochain, heure de midi, à l'effet d'entendre le compte qui leur sera rendu par M. Aubert, propriétaire à Senlis, syndic de l'union, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, en exécution de l'article 537 du code de commerce. Le même jour il sera fait à tous les créanciers admis, et sur la représentation du titre constitutif de chaque créance, une répartition de l'actif réajusté de ladite faillite. M. Bezout, juge suppléant, commissaire de la faillite, présidera l'assemblée. Senlis, le trente octobre 1849.

Le greffier du tribunal, Signé BOUCHER. Enregistré à Senlis, le deux novembre 1849. Reçu au franc dix centimes, dixième compris.

Signé PATTE. Pour insertion, Signé BOUCHER.

Annonces Diverses.

12 HECTARES DE TERRE

En 32 pièces, toutes de première et deuxième classes, Sur Brégy, Bouillancy, Fosse-Martin et Oissery, A VENDRE AUX ENCHÈRES, Le Dimanche 11 Novembre 1849, à midi, A Oissery, en la maison communale, Par le ministère de M. LÉFÈVRE, notaire à Dammarin.

Jouissance de suite. Facilités pour payer. S'adresser audit M. LÉFÈVRE, chargé de la vente de divers lots de terre, dans de riches pays de culture.

Etude de M. MAITRE-DEVALLOIN, notaire à Chambly (Oise).

BEAU CORPS DE FERME

Situé à Chambly, place du Parterre, ET 15 HECTARES 32 ARES

TERRE LABOURABLE

En 5 Pièces, Sises terroir de Chambly.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, En deux Lots qui pourront être réunis, En l'étude et par le ministère de M. MAITRE-DEVALLOIN, notaire à Chambly, Le Dimanche 2 Décembre 1849, à midi.

Le premier lot se composera du corps de ferme et des jardins et clos en dépendant, le tout d'une contenance de 1 hectare 60 centiares. Le deuxième lot se composera de 15 hectares 32 ares de terre labourable, et pourra être subdivisé si les amateurs le désirent.

Ces biens sont affermés par bail authentique qui expirera par la récolte de 1857, moyennant, outre l'acquit des impôts, un fermage annuel de 3,200 francs applicable pour 1,100 francs au corps de ferme et dépendance, et pour 2,100 francs aux terres. On traitera avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M. Maître-Dévalloin, notaire.

Etude de M. TASSART, notaire à Crépy.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, En l'étude et par le ministère de M. TASSART, notaire à Crépy, Le Dimanche 18 Novembre 1849, à midi,

UNE BELLE

PROPRIÉTÉ,

Sise au Bervail, Commune de Bonneuil, canton de Crépy, Consistant en :

MAISON DE MAITRE, MOULIN A BLÉ, Bâtiments d'exploitation, MAISON DE GARDE, FOUR A CHAUX, GRAND ETANG DESSECHÉ et autres Terrains,

D'UNE Contenance de 55 hectares 46 ares, Le tout parfaitement limité et d'un seul tenant.

Ces Immeubles sont loués moyennant un fermage annuel de 4,000 francs net d'impôts, et seront vendus en un ou plusieurs lots. Cette Propriété est bordée par un chemin de grande communication classé en 1849. Les Terrains de l'ancien Etang sont d'excellente qualité et propres à toute espèce de culture. S'adresser, pour visiter lesdits Biens, savoir : 1° A Pondron, à M. DAMAINVILLE, qui en est le propriétaire; 2° Au Bervail, à M. DAMAINVILLE fils; 3° Et pour tous autres renseignements, audit M. TASSART, notaire.

Etude de M. MAITRE-DEVALLOIN, notaire à Chambly (Oise).

COUPE DE TAILLIS

Sur 21 Hectares environ, Dans le bois de Montagny-Prouvaire, commune de Belle-Église, A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, En un Lot ou en trois Lots, Par le ministère de M. MAITRE-DEVALLOIN, notaire à Chambly, et en son étude, Le Dimanche 11 Novembre 1849, à midi.

On pourra traiter avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. Facilités pour le paiement. S'adresser audit M. Maître-Dévalloin, notaire.

Etude de M. CHARTIER, notaire à Senlis.

MOULIN A EAU

FAISANT DE BLÉ FARINE, Située à Senlis, faubourg de Saint-Etienne, A VENDRE OU A LOUER A L'AMABLE, Pour entrer en jouissance tout de suite. S'adresser à M. CHARTIER, notaire à Senlis.

MAISON

Jardin et Pièce de Terre d'un seul tenant, Sis à Orry-la-Ville, en la ruelle du Puits, A VENDRE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, Par le ministère de M. CHARTIER, Notaire à Senlis, En la demeure du sieur Lombardin, marchand de vin à Orry-la-Ville. Le Dimanche 11 Novembre 1849, à midi.

Il y a toute sûreté pour acquérir. Facilités pour payer. S'adresser, pour les renseignements, à M. Chartier, notaire à Senlis.

A VENDRE PAR ADJUDICATION Par le ministère de M. JOLY, notaire à Verberie, Le Dimanche 11 Novembre 1849, heure de midi,

NEUF PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

Sises sur les terroirs de Verberie, Saintines, Saint-Vaast et Néry.

On accordera des facilités pour le paiement. On entrera en jouissance tout de suite. S'adresser audit M. JOLY, notaire.

A VENDRE PAR ADJUDICATION, En l'étude et par le ministère de M. JOLY, notaire à Verberie, Le Dimanche 18 Novembre 1849, à midi,

TROIS PIÈCES DE TERRE

Sises sur le terroir de Saint-Vaast.

Grandes facilités pour le paiement.

Le même jour, immédiatement après la vente annoncée ci-dessus,

A LOUER PAR ADJUDICATION, Par le ministère de M. JOLY, notaire à Verberie, et en son étude,

SIX PIÈCES DE TERRE ET PRÉ Sis sur les terroirs de Saint-Vaast et Verberie.

On entrera en jouissance tout de suite. S'adresser audit M. Joly, notaire.

VENTE MOBILIÈRE

A Crépy, Après le décès de M. Dupont de Quesnay, ancien marchand-de-camp, En la maison qu'il habitait, rue du Lion, Par le ministère de M. LÉGUILLON, huissier, En présence de M. Parent, greffier de la justice de paix.

Le Lundi 5 Novembre 1849, à dix heures du matin, et jours suivants. Au Comptant.

Etude de M. TASSART, notaire à Crépy.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, A Orry, en la maison d'école, Par le ministère de M. TASSART, notaire à Crépy, Le Dimanche 11 Novembre 1849, onze heures du matin.

UN CORPS DE FERME UNE MAISON

Situés sur les territoires d'Orry et Gillocourt.

Il y a toute sûreté pour acquérir. On entrera en jouissance de suite. On accordera de grandes facilités pour le paiement. L'adjudication du corps de ferme aura lieu en masse et en trois lots. S'adresser audit M. Tassart, notaire.

On demande une domestique sachant faire la cuisine et le ménage, chez M. Tardou, successeur de M. Gastineau, notaire à Creil.

MAUZ DE DENTS.

Eau du docteur Claymore de Londres. Cette eau, généralement adoptée par les meilleurs dentistes de Paris, est la seule de toutes celles inventées jusqu'à ce jour, qui joigne à la propriété de calmer et de guérir, celle de ne pas être désagréable et nuisible à la bouche. Dépôt à Senlis, chez M. Leclercq, pharmacien, et dans les meilleurs pharmacies du département.

ETAT CIVIL DE SENLIS.

Naissances. Masson (Hermine-Léontine). Minguet (Héloïse-Camille). Cruseller (Félix-Henri). Mariages. Dulac (Edouard-Léopold), et Dubois (Eugénie-Hortense-Marie). Mauroy (Pierre-Adolphe), et Durand (Denise-Adèle). Thirel (Pierre-Boromé), et Cloux (Thérèse-Désirée).

Décès. Plaidoux (Marguerite-Geneviève), veuve Lainé, 81 ans. Bouchez (Charles-Judes-Narcisse), 76 ans. Frémont (Clémentine-Célestine), 5 ans 1/2.

PRIX DU PAIN.

à compter du 2 novembre 1849. 1re qualité, 24 c. le kilogramme; — 2me, 18 c.

FROMAGES DE MACQUELINES

Admis à l'Exposition des Produits de l'Industrie. Dépôt chez M. FETIT, épicière à Senlis.

MERCURIALES.

Table with columns: VILLES., DATES., and various numerical data points for different locations and dates.

Fait par nous Maire de la ville de Senlis, pour légalisation de la signature de M. Regnier, apposée à l'art. Enregistré 1849, n° 1027. Ce 3 Novembre 1849.